

Arrêt

**n° 101 382 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 77 357 du 15 mars 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Le Conseil constate que la partie requérante se prévaut, en termes de requête, de deux documents supplémentaires, à savoir un article de presse du 09 février 2012 paru dans « *De Wereld Morgen* », ainsi qu'un article relatif à la Somalie tiré du site internet « *VECIP* ». En outre, la partie requérante a déposé, en annexe de sa demande à être entendu du 1^{er} février 2013, un document publié le 21 janvier 2013 par Human Rights Watch, intitulé « *Kenya : Don't Force 55,000 Refugees Into Camps* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la partie défenderesse.

En ce qui concerne le document de confirmation d'identité, la partie requérante soutient en substance que sa force probante ne peut être remise en cause par le simple fait que le requérant ignore le nom complet des personnes qui sont intervenues à cet égard, et ce dans la mesure où « *c'est sa mère qui a organisé tout ça* ». Par ailleurs, il est soutenu en termes de requête qu'« *en Somalie il est bien possible d'obtenir une attestation d'identité d'un Cour [sic]* » car l'organisation des juridictions n'est pas la même qu'en Belgique. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces argumentations dans la mesure où il est constant que le requérant n'a pas été en mesure de fournir les identités des personnes qui auraient témoigné en sa faveur, alors même que celles-ci sont contenues dans le document dont il se prévaut, ce qui marque son manque d'intérêt pour la présente procédure. De plus, le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer que la personne dont il est question dans ce document est bien le requérant. Le Conseil constate encore une incohérence flagrante dans l'affirmation de la partie requérante selon laquelle sa mère aurait utilisé son « *acte de naissance qui prouve qu'[il est] né en Somalie* » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 12 octobre 2012, p.6), afin d'obtenir une attestation qui prouverait justement cette même nationalité somalienne ; attestation qui, de surcroît, aurait été délivrée par une cour située à plusieurs centaines de kilomètres de son lieu de résidence (dossier administratif, pièce n°13, farde information pays).

S'agissant des autres documents dont se prévaut la partie requérante, et qui ont été évoqué *supra* du présent arrêt, le Conseil constate qu'ils se rapportent tous à la situation générale en Somalie. Cependant, dans la mesure où la nationalité du requérant n'est pas tenue pour établie, ces documents sont sans pertinence pour étayer les motifs de la présente demande de protection internationale.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT